

La protection du climat, un devoir constitutionnel

Baptiste Laville (Verts)

L'introduction des principes du développement durable à l'article 44a de la Constitution cantonale fait suite à l'acceptation populaire du 28 novembre 2010, elle-même issue de la motion n°811 de Pierre-André Comte « La protection de l'environnement, un devoir constitutionnel », acceptée sous forme de postulat le 25 février 2007. Si le développement durable est aujourd'hui une évidence pour toutes et tous, c'est en partie grâce à cette modification de notre Constitution cantonale qui définit les principes essentiels de la société jurassienne et donc nos valeurs.

La lutte contre le réchauffement climatique est l'un des enjeux du siècle et doit à cet effet non seulement être ancrée dans nos lois (motion n°1431) mais doit aussi trouver une place de choix dans notre Constitution. Une telle référence permettra d'adapter notre Constitution aux enjeux de demain, d'inscrire la lutte contre le changement climatique dans la durée, de lui donner toute la reconnaissance et la légitimité qu'elle mérite auprès du peuple jurassien et de ses institutions. D'autres cantons, comme Berne ou Bâle-Ville avec le lancement d'une initiative populaire, s'organisent aussi en ce sens.

Mais ancrer la lutte contre le changement climatique et ses effets n'est thématiquement et juridiquement pas une chose simple à réaliser. Doit-on mentionner la « justice climatique » ? Doit-on définir une date et des objectifs précis ? Doit-on seulement modifier l'article 44 ou serait-il aussi nécessaire de modifier le préambule de la Constitution ? Dès lors, il semble essentiel que l'État puisse réfléchir en profondeur à cette question avant de soumettre une modification constitutionnelle au peuple jurassien.

En vertu de l'article 136 de la Constitution cantonale, nous demandons au Gouvernement d'étudier et d'élaborer les dispositions exactes qui permettent une révision partielle de la Constitution jurassienne afin d'y intégrer la lutte contre le changement climatique et ses conséquences.

Baptiste Laville (Verts)

Co-signataires

- Christophe Schaffter (CS-POP)
- Raphaël Breuleux (Verts)
- Rémy Meury (CS-POP)
- Ivan Godat (Verts)
- Magali Rohner (Verts)
- Tania Schindelholz (CS-POP)
- Philippe Bassin (Verts)
- Pauline Godat (Verts)
- Céline Robert-Charrue Linder (Verts)
- Roberto Segalla (Verts)
- Sonia Burri-Schmassmann (Verts)
- Lucien Ourny (Verts)

Intervention déposée officiellement le 22 juin 2022

Documents annexés

- 2022-06-22-Postulat-Climat-Constitution-c.pdf



Parlement jurassien
Groupe Vert·es et CS-POP

Postulat n°

La protection du climat, un devoir constitutionnel

L'introduction des principes du développement durable à l'article 44a de la Constitution cantonale fait suite à l'acceptation populaire du 28 novembre 2010, elle-même issue de la motion n°811 de Pierre-André Comte « La protection de l'environnement, un devoir constitutionnel », acceptée sous forme de postulat le 25 février 2007. Si le développement durable est aujourd'hui une évidence pour toutes et tous, c'est en partie grâce à cette modification de notre Constitution cantonale qui définit les principes essentiels de la société jurassienne et donc nos valeurs.

La lutte contre le réchauffement climatique est l'un des enjeux du siècle et doit à cet effet non seulement être ancrée dans nos lois (motion n°1431) mais doit aussi trouver une place de choix dans notre Constitution. Une telle référence permettra d'adapter notre Constitution aux enjeux de demain, d'inscrire la lutte contre le changement climatique dans la durée, de lui donner toute la reconnaissance et la légitimité qu'elle mérite auprès du peuple jurassien et de ses institutions. D'autres cantons, comme Berne ou Bâle-Ville avec le lancement d'une initiative populaire, s'organisent aussi en ce sens.

Mais ancrer la lutte contre le changement climatique et ses effets n'est thématiquement et juridiquement pas une chose simple à réaliser. Doit-on mentionner la « justice climatique » ? Doit-on définir une date et des objectifs précis ? Doit-on seulement modifier l'article 44 ou serait-il aussi nécessaire de modifier le préambule de la Constitution ? Dès lors, il semble essentiel que l'État puisse réfléchir en profondeur à cette question avant de soumettre une modification constitutionnelle au peuple jurassien.

En vertu de l'article 136 de la Constitution cantonale, nous demandons au Gouvernement d'étudier et d'élaborer les dispositions exactes qui permettent une révision partielle de la Constitution jurassienne afin d'y intégrer la lutte contre le changement climatique et ses conséquences.

Delémont, le 22 juin 2022

Groupe Vert·es et CS-POP
Baptiste Laville